

| Numéro de dossier : 1206676001 | |
|--|--|
| Unité administrative responsable | Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction de la gestion de projets immobiliers , Division de protection d'actifs et d'aménagement |
| Niveau décisionnel proposé | Comité exécutif |
| Charte montréalaise des droits et responsabilités | Ne s'applique pas |
| Projet | - |
| Objet | Approuver l'évaluation de rendement insatisfaisant de la firme 9200-1643 QUÉBEC INC. F.A.S.L.R.S. QUADRAX & ASSOCIÉS EG dans le cadre du contrat des travaux de mise aux normes de l'aréna Fleury (Appel d'offres public no 5877 - sept (7) soumissionnaires conformes - contrat no 14984) afin de l'inscrire sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant pour une période de deux (2) ans. |

Il est recommandé :

D'approuver, conformément au pouvoir délégué dans les résolutions CM15 1107 et CM15 1266, l'évaluation de rendement insatisfaisant de l'entreprise « 9200-1643 QUÉBEC INC. F.A.S.L.R.S. QUADRAX & ASSOCIÉS EG » réalisée par le Service de la gestion et de la planification immobilière dans le cadre du contrat des travaux de mise aux normes de l'aréna Fleury dans l'arrondissement de Montréal-Nord.

D'inscrire cette entreprise sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant pour une période de deux (2) ans à compter de la date de la résolution du comité exécutif approuvant, le cas échéant, l'évaluation de rendement insatisfaisant.

-- Signé par Diane DRH BOUCHARD/MONTREAL le 2020-02-03 09:04:30, en fonction de /MONTREAL.

Signataire:

Diane DRH BOUCHARD

Directrice générale adjointe
Direction générale , Direction générale adjointe - Services
institutionnels

Numéro de dossier : 1206676001

| Identification | | Numéro de dossier : 1206676001 |
|---|--|--------------------------------|
| Unité administrative responsable | Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction de la gestion de projets immobiliers , Division de protection d'actifs et d'aménagement | |
| Niveau décisionnel proposé | Comité exécutif | |
| Charte montréalaise des droits et responsabilités | Ne s'applique pas | |
| Projet | - | |
| Objet | Approuver l'évaluation de rendement insatisfaisant de la firme 9200-1643 QUÉBEC INC. F.A.S.L.R.S. QUADRAX & ASSOCIÉS EG dans le cadre du contrat des travaux de mise aux normes de l'aréna Fleury (Appel d'offres public no 5877 - sept (7) soumissionnaires conformes - contrat no 14984) afin de l'inscrire sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant pour une période de deux (2) ans. | |

Contenu

Contexte

La Ville de Montréal a octroyé le 20 février 2017 un contrat de construction à l'entreprise 9200-1643 QUÉBEC INC. F.A.S.L.R.S. QUADRAX & ASSOCIÉS EG (« Quadrax ») pour l'exécution des travaux de mise aux normes de l'aréna Fleury dans l'arrondissement de Montréal-Nord.

Les travaux ont commencé le 13 mars 2017 et devaient s'achever dans un délai de trois cent trente (330) jours de calendrier. Avant la fin du délai contractuel, soit vers le 27 juin 2017, Quadrax cessa unilatéralement l'exécution des travaux et se démobilisa du chantier.

En abandonnant les travaux et en se démobilisant du chantier, Quadrax s'est mise en défaut au terme de l'article 4.5.1.1 des clauses administratives générales. Les mises en demeure envoyées par la Ville à Quadrax pour lui demander d'honorer son contrat et de poursuivre les travaux ont toutes essuyé des refus. En dernier recours, la Ville sollicita la compagnie d'assurance Trisura Garantie (la « Caution ») afin d'exécuter le Contrat. Le 11 août 2017, la Caution accepta d'intervenir et poursuivre l'exécution du Contrat.

La Ville adressa à Quadrax cinq (5) avis de redressement relativement à des manquements graves à ses obligations contractuelles les 21, 26 et 27 juin 2017 et les 7 et 13 juillet 2017.

La réception provisoire des travaux a eu lieu le 25 septembre 2018 et la date prévue de fin du contrat est le 25 septembre 2019, soit la date d'expiration de la période de garantie de 12 mois.

L'appel d'offres indiquait que le fournisseur serait évalué sur un ensemble de critères prédéfinis et que la note de passage de 70 % était requise pour que son rendement soit jugé satisfaisant. Le rendement d'un fournisseur qui obtient un pointage inférieur à 70% au terme de l'évaluation du contrat est considéré insatisfaisant, ce qui peut entraîner son inscription sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant et donner à la Ville de Montréal la discrétion de décider si elle lui octroie ou pas un nouveau contrat pour une période de deux (2) ans.

À la fin du contrat, une évaluation de rendement de Quadrax a été effectuée conformément au

programme d'évaluation des fournisseurs. Ce dernier permettant de rendre compte du niveau de satisfaction de la Ville quant à la performance de l'Entrepreneur à qui elle a octroyé un contrat. Au terme de ce processus basé sur la grille des critères d'évaluation décrite à l'article 41.2 des clauses administratives spéciales, Quadrax a obtenu une note de 22 %. Tel que défini à l'article 4.4.2.2 des clauses administratives générales, un rapport d'évaluation établissant une note inférieure à 70 % est considéré insatisfaisant, ce qui est le cas ici de l'entreprise Quadrax.

Conformément à la directive sur l'évaluation du rendement des fournisseurs et à l'article 4.4.5 des clauses administratives générales, le rapport d'évaluation a été transmis à Quadrax par courrier certifié et par courriel le 21 novembre 2019. Quadrax disposait d'une période de trente (30) jours calendrier, soit du 21 novembre 2019 au 23 décembre 2019 pour soumettre ses commentaires et contester les résultats. Il lui a été mentionné qu'à la réception de ses commentaires et si la Ville maintenait son évaluation de rendement insatisfaisant elle la ferait entériner par le comité exécutif de la Ville de Montréal. Auquel cas, la Ville peut refuser toute soumission de Quadrax au cours des deux années suivantes, conformément à l'article 41.1 des clauses administratives spéciales.

Conformément au règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil sur la délégation de pouvoirs du comité exécutif (03-009), ce dernier possède les pouvoirs liés à l'évaluation de rendement des fournisseurs et entrepreneurs prévue au paragraphe 2.0.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (LCV). Le fournisseur à rendement insatisfaisant se voit donc inscrit sur la liste des fournisseurs à rendement insatisfaisant (LFRI) suite à la décision du comité exécutif.

Au moment de la rédaction du présent dossier (7 février 2020), l'entreprise Quadrax n'a toujours pas réagi au rapport d'évaluation de rendement insatisfaisant qui lui a été transmis le 21 novembre 2019. Le délai de trente (30) jours calendrier qu'avait Quadrax pour transmettre ses commentaires est expiré le 23 décembre 2019.

La Ville maintient donc la note de 22 % qu'elle a attribuée à Quadrax.

Si l'évaluation du rendement insatisfaisant est approuvée, Quadrax sera inscrite sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant pour une période de deux (2) ans, à compter de la date de la résolution du comité exécutif, donnant ainsi à la Ville de Montréal la discrétion de décider si elle lui octroie ou pas un nouveau contrat.

Sont listées ci-après les dates et les principales étapes du processus d'évaluation de Quadrax :

| Action | Date | Date limite |
|--|----------------------|------------------|
| Octroi du contrat | 20 février 2017 | |
| Fin de contrat | 25 septembre 2019 | |
| Élaboration du rapport d'évaluation préliminaire | 19 novembre 2019 | |
| Communication du rapport d'évaluation au fournisseur (60 jours suivant la fin du contrat) | 21 novembre 2019 | 23 novembre 2019 |
| Réponse de l'adjudicataire (30 jours suivant la réception du rapport d'évaluation) | Aucune réponse reçue | 23 décembre 2019 |
| Rapport d'évaluation finale | 25 janvier 2020 | |
| Décision du comité exécutif concernant l'évaluation du fournisseur (60 jours après la réception des commentaires du fournisseur, ou en l'absence des commentaires, suivant | 19 février 2020 | 20 février 2020 |

celui de l'expiration du délai de 30 jours)

Décision(s) antérieure(s)

- CM17 0132 20 février 2017- Accorder un contrat à QUADRAX ET ASSOCIÉS ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX, pour les travaux de mise aux normes de l'aréna Fleury - Dépense totale de 9 282 052,50 \$, taxes incluses - Appel d'offres public no 5877 - sept (7) soumissionnaires conformes - contrat no 14984.
- CM15 1266 26 octobre 2015 - Adoption - Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil sur la délégation de pouvoirs au comité exécutif (03-009) (1141194002).
- CM15 1107 21 septembre 2015 - Déclarer, conformément à l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal, le conseil de la ville compétent, pour une période de 5 ans, quant à l'exercice des pouvoirs liés à l'évaluation de rendement des fournisseurs et l'entrepreneur prévus au paragraphe 2.0.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, à l'exception du pouvoir de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédentes la date d'ouverture des soumissions est jugée la plus basse conforme (1141194002).

Description

Le présent dossier vise à :

1. Approuver le rapport d'évaluation de rendement insatisfaisant de Quadrax réalisée par le Service de la gestion et de la planification immobilière dans le cadre du contrat des travaux de mise aux normes de l'aréna Fleury dans l'arrondissement de Montréal-Nord.
2. Inscrire Quadrax sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant pour une période de deux (2) ans à compter de la date de la résolution du comité exécutif approuvant, le cas échéant, l'évaluation de rendement insatisfaisant.

Les éléments insatisfaisants sont dus entre autres à son abandon des travaux, aux communications exécrables, au non-respect des procédures relatives aux avenants, à la mauvaise organisation du chantier et à l'utilisation déficiente des ressources.

Justification

Le rapport d'évaluation de rendement insatisfaisant de Quadrax se trouve en pièce jointe du présent sommaire décisionnel. L'évaluation est basée sur la grille des critères d'évaluation décrite à l'article 41.2 des clauses administratives spéciales. Les thèmes de la grille en question sont les suivants :

1. Santé et sécurité
2. Aspect de la conformité technique
3. Respect des délais, échéanciers et aspects financiers
4. Fourniture et utilisation des ressources
5. Organisation et gestion
6. Communication et documentation

Pour chacun des thèmes mentionnés plus haut, une note est octroyée à Quadrax en fonction du niveau de satisfaction de la Ville par rapport à sa prestation. Des exemples concrets illustrent et justifient le degré de satisfaction ou d'insatisfaction de la Ville et du pointage octroyé.

Malgré la clarté des obligations de Quadrax dans les documents de l'appel d'offres, les rencontres de suivi avec lui ainsi que les communications qui lui ont été envoyées, celui-ci n'a pas respecté ses obligations contractuelles, principalement celles d'exécuter les travaux avec la célérité et la diligence requises.

La Ville n'a pas cessé d'attirer l'attention de Quadrax sur les manquements graves à ses obligations contractuelles. Elles ont été exprimées à plusieurs reprises en réunions de chantier et par correspondances officielles à chaque fois que cela était nécessaire. À titre d'exemple, le chargé de projet de Quadrax a maintenu continuellement un climat de confrontation avec les professionnels et les intervenants de la Ville. Malgré les demandes de la Ville de le remplacer, Quadrax a refusé d'y donner suite contrairement à ce qui est stipulé à l'article 4.1.2.2 des clauses administratives générales.

La Ville a dû émettre des avis de redressement pour que Quadrax encadre sa prestation conformément au Contrat. Il lui a été expressément demandé de prendre sans délai les mesures correctives qui s'imposaient pour redresser la situation à défaut de quoi son rendement sera affecté négativement. Malgré ces rappels, Quadrax a ignoré toutes les demandes de la Ville et a maintenu sa défiance à l'égard de la Ville et de ses représentants. Il n'a pas jugé utile d'ajuster ses actions de façon satisfaisante.

Enfin, Quadrax n'a pas daigné répondre ou commenter le rapport d'évaluation de rendement insatisfaisant qui lui a été transmis par le Service de la gestion et de la planification immobilière, et ce, même en l'avisant des conséquences fâcheuses pour elle, pouvant aller jusqu'à son inscription sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant de la Ville de Montréal.

Les différents délais et lignes directrices prévus dans le cadre du programme d'évaluation des fournisseurs ont été respectés dans le cadre de l'évaluation de rendement de Quadrax.

Aspect(s) financier(s)

Ne s'applique pas.

Développement durable

Ne s'applique pas.

Impact(s) majeur(s)

Suite à l'approbation du rapport de rendement insatisfaisant, la Ville peut décider de ne pas octroyer de contrats à l'entreprise 9200-1643 QUÉBEC INC. F.A.S.L.R.S. QUADRAX & ASSOCIÉS EG au cours des deux (2) prochaines années, même si sa soumission représente la plus basse soumission conforme, et ce, à compter de la date de la résolution du comité exécutif (CE).

Opération(s) de communication

Ne s'applique pas.

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

Date d'inscription sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant : 2020-02-19

Date de retrait de la liste des firmes à rendement insatisfaisant : 2022-02-19

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs applicables.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :
Service de l'approvisionnement, Direction acquisition (Georges-Étienne GROULX)

Autre intervenant et Sens de l'intervention

| | |
|---|---|
| Parties prenantes Michel LAROCHE Roberto RODRIGUEZ GONZALEZ Luc DENIS | Services Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports Montréal-Nord Service des affaires juridiques |
| Lecture : Michel LAROCHE, 28 janvier 2020 Roberto RODRIGUEZ GONZALEZ, 27 janvier 2020 | |

| | |
|--|---|
| Responsable du dossier Salah HADIDI Gestionnaire Immobilier Tél. : 514 280-3427 Télécop. : 514-872-0799 | Endossé par: Erlend LAMBERT Chef de division Tél. : 514 872-8634 Télécop. : Date d'endossement : 2020-01-28 10:22:59 |
|--|---|

| | |
|---|---|
| Approbation du Directeur de direction Michel SOULIÈRES directeur - gestion de projets immobiliers Tél. : 514-872-2619 Approuvé le : 2020-01-30 12:46 | Approbation du Directeur de service Sophie LALONDE Directrice Tél. : 514-872-1049 Approuvé le : 2020-01-31 07:55 |
|---|---|

Numéro de dossier :1206676001

Numéro de dossier : 1206676001

Unité administrative responsable

Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction de la gestion de projets immobiliers , Division de protection d'actifs et d'aménagement

Objet

Approuver l'évaluation de rendement insatisfaisant de la firme 9200-1643 QUÉBEC INC. F.A.S.L.R.S. QUADRAX & ASSOCIÉS EG dans le cadre du contrat des travaux de mise aux normes de l'aréna Fleury (Appel d'offres public no 5877 - sept (7) soumissionnaires conformes - contrat no 14984) afin de l'inscrire sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant pour une période de deux (2) ans.



Rapport_éval_rendement_Aréna Fleury.pdf

Responsable du dossier

Salah HADIDI

Gestionnaire Immobilier

Tél. : 514 280-3427

Numéro de dossier : 1206676001

Service de la gestion et de la planification immobilière
Direction de la gestion des projets immobiliers
303, rue Notre-Dame Est, 3^e étage
Montréal (Québec)

Le 21 novembre 2019

COURRIER RECOMMANDÉ

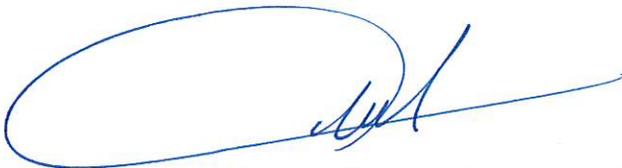
Monsieur Simon Labelle, Président
9200-1643 Québec inc. F.A.S.L.R.S. Quadrax & Associés EG
207-865 Montée Montrougeau
Laval (Québec) H7P 0A6 Canada
slabelle@quadrax.com

Objet : Rapport d'évaluation du rendement – Projet de mise aux normes de l'aréna Fleury
Appel d'offres 5877 | Contrat n° 14984

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint le rapport d'évaluation du rendement pour la réalisation des travaux de mise aux normes de l'aréna Fleury.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Salah Hadidi
Gestionnaire immobilier

SA/py

p. j.

c. c. Michel Soulières, directeur, Direction de la gestion des projets immobiliers
Biagio Zilembo, chef de section, Direction de la gestion des projets immobiliers
Achraf Gayed, gestionnaire immobilier, Direction de la gestion Immobilière et exploitation
Michel Simard, avocat, Direction des affaires civiles
Yanick Savignac, Vice-président, 9200-1643 Québec inc. F.A.S.L.R.S. Quadrax & Associés EG

Service de la gestion et de
la planification immobilière

Appel d'offres : 5877
Contrat : 14984
Mandat : 15867-2-001
Projet : Mise aux normes de l'aréna Fleury
Adjudicataire : 9200-1643 QUÉBEC INC. F.A.S.L.R.S. QUADRAX & ASSOCIÉS EG
Bâtiment : Aréna Fleury (3088)
Adresse : 3700 rue Fleury Est, Montréal H1H 1M6

1. CONTEXTE

Le contrat des travaux de mise aux normes de l'aréna Fleury dans l'arrondissement de Montréal-Nord a été octroyé à l'entreprise 9200-1643 QUÉBEC INC. F.A.S.L.R.S. QUADRAX & ASSOCIÉS EG (« Quadrax ») par résolution du Conseil municipal, le 20 février 2017 (ci-après le « Contrat »).

Les travaux ont commencé le 13 mars 2017 et devaient prendre fin 330 jours de calendrier plus tard, conformément aux documents contractuels.

Cinq (5) avis de redressement relativement à des manquements graves ont été transmis à Quadrax par la Ville les 21, 26 et 27 juin 2017, de même que les 6 et 12 juillet 2017.

Quatre (4) mois après le début des travaux, Quadrax a cessé unilatéralement l'exécution des travaux. Le 27 juin 2017, Quadrax et tous ses sous-traitants évacuaient le chantier en abandonnant à l'air libre des matériaux de construction sans protection. Des parties du bâtiment sont laissées à l'épreuve des intempéries et du vandalisme.

En abandonnant les travaux, Quadrax s'est mise en défaut au terme de l'article 4.5.1.1 du cahier des clauses administratives générales du Contrat (le « CCAG »). Les mises en demeure envoyées par la Ville à Quadrax pour lui demander d'honorer son contrat et de poursuivre l'exécution des travaux ont été refusées intégralement. Ce qui amena la Ville à demander à la Compagnie d'assurance Trisura Garantie (la « Caution ») d'exécuter le Contrat.

Le 11 août 2017, la Caution a accepté d'intervenir afin de compléter l'exécution du Contrat en concluant un contrat avec un autre entrepreneur, en l'occurrence Corporation de construction Germano.

Conformément à l'article 4.5.1.6 du CCAG et bien que la Caution ait accepté de remplir les obligations contractuelles de Quadrax, cette dernière demeure liée contractuellement à la Ville.

La réception provisoire des travaux réalisés par la Caution a eu lieu le 25 septembre 2018 et la réception définitive aura lieu lorsque toutes les clauses contractuelles seront satisfaites. La réception définitive correspondrait à la fin du Contrat.

Conformément à l'article 4.4.5 du CCAG, nous vous soumettons votre évaluation de rendement dans le cadre de la réalisation des travaux de mise aux normes de l'aréna Fleury. Puisque ce rapport s'avère non satisfaisant, vous disposez d'une période de trente (30) Jours calendrier pour nous faire parvenir vos commentaires. À la suite de la réception de vos commentaires et si nous maintenons nos conclusions, nous pourrions faire entériner l'évaluation de rendement insatisfaisant par le comité exécutif de la Ville dans un délai de soixante (60) Jours calendrier. Auquel cas, la Ville peut refuser toute soumission de votre entreprise au cours des deux années suivantes.

2. ÉVALUATION

À chacun des thèmes de la grille, il est présenté le résultat obtenu par Quadrax en indiquant le nombre de points qui lui ont été attribués par rapport au nombre de points maximal pour ce thème.

| Grille d'évaluation | Pondération |
|--|----------------------------|
| <p>1. Santé et sécurité</p> <p>Ce thème traite des éléments suivants : <i>efficacité avec laquelle les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail (dans les documents contractuels, dans les lois et règlements et dans tout autre document pertinent) ont été gérées et appliquées, notamment le respect des règles et normes de santé et sécurité, le suivi des correctifs à apporter et leur mise en place, la sécurité aux abords du chantier et la signalisation.</i></p> <p>Quadrax a fourni les documents contractuels relatifs à la santé et sécurité au travail pendant sa mobilisation au chantier.</p> <p>Quadrax n'a pas respecté ses obligations contractuelles relatives à la sécurité à partir du moment où il a abandonné le chantier et laissé à l'air libre des matériaux de construction sans protection. Des parties du bâtiment sont laissées à l'épreuve des intempéries et du vandalisme. À titre d'exemple des toitures sont laissées sans couvertures et des murs extérieurs non fermés.</p> <p>Quadrax n'a pas assuré la sécurité aux abords du chantier à partir du moment où il a abandonné le chantier. Les élèves de l'école primaire contiguë au bâtiment pouvaient en tout temps avoir accès au chantier.</p> | <p>Résultat : 3,5 / 10</p> |
| <p>2. Aspect de la conformité technique</p> <p>Ce thème traite des éléments suivants : <i>évaluation de la qualité des travaux exécutés. Tout au long de l'exécution des travaux et à leur acceptation provisoire, la qualité des matériaux et de l'équipement doit satisfaire les exigences techniques prescrites aux documents d'appel d'offres. L'évaluation se fera également sur le respect des plans et devis, normes, lois et règlements en vigueur et sur la performance à la mise en service.</i></p> <p>Quadrax a dérogé à plusieurs reprises aux plans & devis ainsi qu'aux ordres de changements approuvés par le Directeur. Quadrax remettait continuellement en cause les exigences du cahier des charges alors que celles-ci étaient très claires et ne souffraient d'aucune ambiguïté. Ces agissements se sont répétés à plusieurs reprises pendant sa mobilisation au chantier. Quadrax a par exemple utilisé des matériaux de construction prétendument équivalents aux produits spécifiés dans le cahier des charges sans obtenir l'accord préalable de la Ville et des professionnels. Il en a été de même pour les matériaux utilisés pour l'isolation de la fondation, il a dérogé au Contrat en optant pour un matériau autre que celui qui est stipulé au cahier de charges sans avoir l'aval de la Ville et des professionnels.</p> | <p>Résultat : 7,0 / 30</p> |

Service de la gestion et de la planification immobilière

Appel d'offres : 5877
 Contrat : 14984
 Mandat : 15867-2-001
 Projet : Mise aux normes de l'aréna Fleury
 Adjudicataire : 9200-1643 QUÉBEC INC. F.A.S.L.R.S. QUADRAX & ASSOCIÉS EG
 Bâtiment : Aréna Fleury (3088)
 Adresse : 3700 rue Fleury Est, Montréal H1H 1M6

Quadrax n'a pas fourni des documents conformes aux exigences contractuelles et la Ville a dû insister pour que Quadrax corrige ses documents ce qu'elle refusait souvent de faire. À titre d'exemple, les débris de démolition devaient être disposés selon des exigences prévues au Contrat. Or, Quadrax a confronté la Ville pour faire autrement que ce qui était prévu aux documents contractuels. Sans une vigilance accrue de la Ville et un rappel insistant des exigences contractuelles, Quadrax aurait disposé autrement des débris.

Quadrax refusait constamment de corriger les travaux défectueux.

Quadrax a continuellement cherché à se dérober de ses obligations pour faire autre chose que ce qui était prévu au Contrat. De plus, Quadrax n'a pas cessé d'engager la Ville et les professionnels dans des débats sans fin concernant la pertinence de certaines exigences techniques. À titre d'exemple, mentionnons les travaux de démolition où Quadrax insistait auprès de la Ville pour que celle-ci lui dicte la méthode de travail en raison de la rampe d'accès existante. Or, la sécurité du chantier est de la responsabilité de Quadrax et il revenait à cette dernière de prendre les moyens qui s'imposent.

3. Respect des délais, échéanciers et aspects financiers

Ce thème traite des éléments suivants : *évaluation du respect du délai d'exécution des travaux en prenant en considération la date réelle d'achèvement des travaux par rapport à la date originale (ou modifiée) et en tenant compte des conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur. L'évaluation se fera également sur le suivi des échéanciers à court terme, la négociation des ordres de changement et la fréquence de mise à jour de l'échéancier global.*

Résultat : 4,5 / 30

Contrairement à ce qui est exigé à l'article 5.1.7.1 a) du CCAG, Quadrax n'a pas fourni un échéancier des travaux dans les 10 jours ouvrables suivant la demande du Directeur, soit au plus tard le 22 mars 2017, mais seulement le 3 avril 2017. De plus, l'échéancier était incomplet et non conforme; les dates de certaines activités référaient à l'année 2016, alors que le Contrat a été octroyé en 2017. Certaines activités n'y figuraient même pas, comme le dépôt et l'approbation des dessins d'atelier. Le chemin critique n'y était pas indiqué.

Cet échéancier a été annoté par les professionnels et la Ville qui ont demandé à Quadrax de le réviser dans les plus brefs délais pour l'approuver comme échéancier de référence. À la réunion de chantier du 16 mai 2017, un rappel concernant le dépôt de l'échéancier révisé a été fait à Quadrax. Ce dernier n'a finalement déposé sa révision de l'échéancier que le 31 mai 2017.

Tout comme l'échéancier du projet et malgré les rappels incessants, Quadrax n'a jamais fourni de calendrier hebdomadaire des travaux contrairement à ce qui est demandé à l'article (5.1.7.2 du CCAG).

Concernant les demandes de changements, Quadrax n'a pas fourni de prix sur plusieurs demandes de changements qui lui ont été transmises par les professionnels dans les délais prescrits. Quand les professionnels demandaient à Quadrax de réviser les prix soumis en tenant compte de leurs commentaires et de leurs annotations, il refusait systématiquement de

Service de la gestion et de
la planification immobilière

Appel d'offres : 5877
 Contrat : 14984
 Mandat : 15867-2-001
 Projet : Mise aux normes de l'aréna Fleury
 Adjudicataire : 9200-1643 QUÉBEC INC. F.A.S.L.R.S. QUADRAX & ASSOCIÉS EG
 Bâtiment : Aréna Fleury (3088)
 Adresse : 3700 rue Fleury Est, Montréal H1H 1M6

| | |
|---|----------------------------|
| <p>le faire. Quadrax ne produisait pas toutes les justifications au soutien des demandes de paiement.</p> <p>Par ailleurs, Quadrax a exécuté des dizaines de travaux non contractuels sans avoir reçu de demandes de changement exécutoires, contrairement à ce qui est stipulé à l'article 5.1.11.1 du CCAG. Malgré les rappels à l'ordre de la Ville, Quadrax n'a pas cessé cette pratique et continuait à exécuter des travaux non contractuels sans que les formalités du Contrat soient suivies.</p> | |
| <h3>4. Fourniture et utilisation des ressources</h3> | |
| <p>Ce thème traite des éléments suivants : <i>évaluation du personnel de l'entrepreneur (chargé de projet, surintendant et personnel de chantier) en termes de disponibilité, compétence et expérience. L'évaluation se fera également sur la fourniture des équipements adéquats et suffisants pour le chantier.</i></p> <p>Le chargé de projet attiré par Quadrax au projet n'avait pas la compétence et la capacité de diriger les travaux. Il a maintenu continuellement un climat de confrontation avec les professionnels et les intervenants de la Ville. À titre d'exemple, il n'a pas cessé d'inonder les intervenants avec un nombre anormal de courriels. L'absence de courtoisie, de respect et de collaboration était flagrante dans les communications verbales et écrites. Cette attitude de confrontation et de non-collaboration de sa part n'est manifestement pas celle d'un chargé de projet compétent. Cette attitude a duré jusqu'à sa démobilisation du chantier.</p> <p>La Ville a exigé que le chargé de projet de Quadrax soit remplacé par une personne compétente ayant la capacité de diriger les travaux avec efficacité, le tout en conformité avec les conditions des documents contractuels. Quadrax a refusé de donner suite à la demande de la Ville, contrairement à ce qui est stipulé à l'article 4.1.2.2 du CCAG.</p> | <p>Résultat : 2,5 / 10</p> |
| <h3>5. Organisation et gestion</h3> | |
| <p>Ce thème traite des éléments suivants : <i>évaluation de la façon dont le projet décrit dans les documents contractuels a été géré, notamment l'ordonnancement des travaux, la coordination des sous-traitants, l'encadrement des employés, l'assurance qualité en chantier, la mise en place d'actions correctives au besoin et la propreté des lieux tout au long du projet et à la fin des travaux.</i></p> <p>La Ville a dû émettre des avis de redressement pour que l'entrepreneur Quadrax encadre son personnel conformément au Contrat. Il lui a été expressément demandé de prendre sans délai les mesures correctives qui s'imposent pour redresser la situation à défaut de quoi, son rendement sera affecté négativement. Malgré ces rappels Quadrax a ignoré toutes les demandes de la Ville et n'a pas collaboré de manière efficace et optimale.</p> <p>De fait, Quadrax a quitté le chantier le 27 juin 2017. La Ville a exigé par l'envoi d'une mise en demeure transmise le 11 juillet 2017 que Quadrax reprenne les travaux, ce qu'elle a refusé de faire. En arrêtant les travaux et en abandonnant le chantier sans l'autorisation</p> | <p>Résultat : 2,0 / 10</p> |

| | |
|---|----------------------------|
| <p>écrite du Directeur, Quadrax s'est placé de lui-même en défaut selon les termes prévus à l'article 4.5.1.1 du CCAG.</p> <p>Le 14 juillet 2017, la caution a accusé réception de la demande d'intervention de la Ville pour reprendre et achever les travaux conformément au Contrat. Au terme de son analyse, la caution a repris le chantier pour terminer la réalisation des travaux conformément au Contrat.</p> | |
| <p>6. Communication et documentation</p> | |
| <p>Ce thème traite des éléments suivants : <i>évaluation de la façon dont l'entrepreneur fournit la documentation de qualité en temps opportun (qualité et exactitude des décomptes et des factures, des plans « tels que construits », etc.). L'évaluation se fera également sur la coopération et la collaboration de l'entrepreneur avec les différentes parties prenantes impliquées dans le projet, notamment la participation aux réunions de chantier, la communication avec les compagnies d'utilité publique, arrondissements, etc.).</i></p> <p>Pourtant requis au contrat pour faciliter le suivi des documents de chantier, Quadrax n'a soumis aucun registre de ces documents, malgré les rappels de la Ville.</p> <p>Un nombre impressionnant et anormal de correspondances a été envoyé à la Ville et ses représentants par Quadrax. Outre le nombre, ces communications provenaient de différentes personnes de Quadrax, alors qu'elles auraient dû provenir du représentant de l'Entrepreneur pour assurer la qualité et la pertinence des communications. D'ailleurs, il était souvent impossible d'identifier qui était responsable de quoi au sein de l'Entrepreneur sans compter que plusieurs des demandes étaient de la responsabilité de l'Entrepreneur.</p> <p>Malgré les rappels de la Ville à Quadrax pour améliorer ses communications, notamment pour qu'elles proviennent uniquement de son chargé de projet pour que ce dernier valide avant émission le bien-fondé de la demande, mais rien ne fut fait par Quadrax, celui-ci continuant d'envoyer des demandes provenant de tous les paliers de son organisation pour ainsi nuire à l'avancement du projet.</p> <p>Il a même été constaté que des courriels provenant de l'adresse courriel du chargé de projet de Quadrax étaient transmis aux professionnels et à la Ville, alors que ce dernier était présent en réunion de chantier.</p> <p>En somme, l'Entrepreneur a été incapable de mettre en place un processus de communications pour le bon fonctionnement du projet.</p> <p>Quadrax ne fournissant pas d'échéancier hebdomadaire, les interventions de surveillance de la Ville ont été coordonnées en « mode réaction » plutôt qu'en « mode planification » tel que requis au Contrat. Les architectes, les ingénieurs et les équipes de laboratoires étaient continuellement mis devant le fait accompli en n'ayant pas pu inspecter et approuver des travaux à temps.</p> <p>Quadrax n'a pas fourni les « plans annotés » pendant sa présence au chantier ni après avoir</p> | <p>Résultat : 2,5 / 10</p> |

**Rapport d'évaluation du rendement pour la réalisation des travaux
de mise aux normes de l'aréna Fleury.**

Appel d'offres : 5877
 Contrat : 14984
 Mandat : 15867-2-001
 Projet : Mise aux normes de l'aréna Fleury
 Adjudicataire : 9200-1643 QUÉBEC INC. F.A.S.L.R.S. QUADRAX & ASSOCIÉS EG
 Bâtiment : Aréna Fleury (3088)
 Adresse : 3700 rue Fleury Est, Montréal H1H 1M6

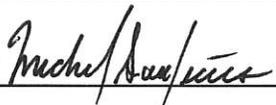
| | |
|------------------------|---------------|
| abandonné le chantier. | |
| TOTAL | 22,0 % |

3. CONCLUSION

Quadrax a obtenu une note de 22,0 % au terme du processus d'évaluation de rendement réalisée par le Service de la planification et de la gestion immobilière dans le cadre du projet de mise aux normes de l'aréna Fleury.

Conformément à ce qui est prévu au Contrat, le rendement de Quadrax est qualifié d'insatisfaisant étant donné que le résultat obtenu, 22 %, est inférieur à 70 %.

Par conséquent, notre recommandation au comité exécutif de la Ville est qu'il approuve l'évaluation de rendement insatisfaisant de Quadrax et qu'il inscrive Quadrax sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant pour une période de deux (2) ans à compter de la date de la résolution du comité exécutif approuvant l'évaluation de rendement insatisfaisant.

| Évaluation réalisée par | | | | | |
|-------------------------|------------------|-----------|--|------|------------|
| Directeur | Michel Soulières | Signature |  | Date | 20/11/2019 |